



Desjardins
Fédération des caisses
du Québec

Membre de
l'Association
internationale des
banques coopératives

Membre de la
Confédération
internationale des
banques populaires

Le 29 mai 2008

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

M^{re} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Mr. John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet : Commentaires du Mouvement des caisses Desjardins sur le projet de *Règlement 31-103* sur les obligations d'inscription

Madame,
Monsieur,

Le Mouvement des caisses Desjardins (MCD) est heureux de s'associer à la démarche de consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (projet de Règlement). En matière d'encadrement du secteur financier, le MCD préconise l'harmonisation de la réglementation dans l'ensemble du Canada à la fois dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie. Nous estimons que les efforts visant à instaurer une démarche harmonisée accroissent l'efficacité et les économies de coût tout en offrant une protection cohérente aux consommateurs de l'ensemble du Canada. Par ailleurs, le MCD rappelle l'importance pour les provinces et territoires de pouvoir tenir compte des particularités locales ou régionales dans le cadre de la mise en œuvre de toute réglementation.

.....

Siège social
100, avenue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5
(418) 835-8444 - 1 866 835-8444
Télécopieur : (418) 833-5873
www.desjardins.com

Divisés en deux parties, nos commentaires font état de nos principales observations alors que l'annexe porte sur des éléments plus techniques du projet de Règlement et de la réglementation afférente.

Pour une réglementation efficiente et équilibrée

Le MCD estime qu'un encadrement efficient devrait respecter l'équilibre entre la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Le nouvel encadrement devrait permettre au courtier en épargne collective de vendre des titres d'OPC, des titres de créance gouvernementaux et paragouvernementaux et les obligations coupons détachés qui leur sont parfois associés (voir l'article 8.19. 2) à la page 5), des dépôts à terme indiciels et des billets à capital protégé (BCP).

Les ACVM devraient prendre en considération que les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) dont la Règle 1.1.1 prévoit que toute entreprise reliée aux valeurs mobilières doit être exploitée par la firme membre de l'ACCFM. Les règles détaillées sur la conduite des affaires émises par cet organisme d'autoréglementation (OAR) s'appliquent donc aux opérations de ses membres dans les titres autres que les fonds de placement : ces activités font donc déjà l'objet d'un encadrement adéquat. Il est à noter que les courtiers en épargne collective opérant au Québec seront assujettis à des exigences similaires, puisque l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) a fait part de son intention d'adopter les Règles de l'ACCFM.

Il faut également mentionner que les BCP sont vendus par des entités inscrites, solides financièrement, sous la surveillance du gouvernement fédéral et de l'Autorité en plus des OAR. Les BCP d'institutions financières sont des produits moins risqués que les fonds de placement, puisque la garantie offerte leur procure un statut équivalant à un dépôt. Dans le cas des CPG liés au marché, ils se qualifient pour l'assurance dépôt fédérale et québécoise. Dans ce contexte, l'inscription sur le marché dispensé ne devrait pas être requise pour offrir ces produits.

Tel qu'indiqué par les ACVM dans la *Mise à jour sur les billets à capital protégé* (l'avis 46-304), la divulgation joue un rôle majeur pour permettre à l'investisseur une prise de décision éclairée. À cet égard, le ministère des Finances du Canada a édicté le *Règlement sur les billets à capital protégé* qui exige que les consommateurs soient notamment informés des frais, du rendement, des risques ainsi que des droits d'annulation et de rachat associés aux BCP. Concernant l'encadrement des BCP offerts par les institutions financières québécoises, l'Autorité a clairement indiqué son intention d'imposer des exigences similaires au Québec.

En ce qui a trait à l'offre proprement dite, le respect des règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements représentent un élément central de la protection des investisseurs et doivent s'appliquer en tout temps. Du côté de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et des courtiers en épargne collective oeuvrant au Québec, les statuts et règlements en vigueur prévoient que les notions de connaissance du client et de convenance des produits s'appliquent à toutes les opérations réalisées, et ce, peu importe le produit. Pour sa part, l'ACCFM travaille à la modification de ses règles pour introduire ces notions importantes.

Dans ce contexte, les courtiers en épargne collective doivent pouvoir continuer à offrir ces produits qui répondent au profil d'un bon nombre d'investisseurs en plus de contribuer à améliorer la diversification de leur portefeuille. Moins risqués que des actions et des fonds de placement, ces produits au capital garanti par des institutions financières offrent des rendements plus intéressants que les obligations et sont tout aussi sécuritaires.

En somme, le MCD recommande qu'un courtier en épargne collective puisse vendre certaines catégories de titres autres que des fonds de placement, tels que les BCP et les obligations coupons détachés des titres de créance énumérés à l'article 8.19., sans avoir à s'inscrire dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé.

Article 4.10 : Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Concernant l'obligation pour le chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé de réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières, une clause grand-père devrait exister lorsqu'une personne, qui était chef de la conformité d'une firme inscrite à titre de courtier en fonds mutuels et de Limited Market Dealer dans au moins une juridiction avant l'entrée en vigueur du Règlement, fait sa demande d'inscription à titre de chef de la conformité pour cette même firme dans le délai prescrit par le Règlement. De plus, les paragraphes 2 et 4 de l'article 10.6. du Règlement sont contradictoires car, à première vue, cette obligation ne devrait pas s'appliquer à une personne qui demande, au cours du mois suivant l'entrée en vigueur du projet de Règlement, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est une société inscrite à cette date (par. 2 de l'article 10.6. du Règlement). Or, nous comprenons qu'il ne s'agit pas de l'intention des rédacteurs du projet de Règlement.

Avis d'exécution semestriel dans le cas de certains plans automatiques

Le paragraphe d) de l'article 5.20. prévoit que le courtier doit transmettre au client un avis d'exécution semestriel dans le cas d'un plan de versement ou de prélèvement automatique, en plus d'envoyer un avis d'exécution lors de la première opération effectuée dans le cadre du plan.

Les membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) devraient être dispensés de l'application de cet article au même titre que l'article 3.3. 1) o) dispense les membres d'un OAR de l'application de l'article 5.18.

Si les ACVM ne consentaient pas à cette demande de dispense, le courtier qui envoie un relevé de compte trimestriel renfermant des détails excédant les exigences de l'article 5.22. devrait être exempté d'envoyer un avis d'exécution semestriel. En effet, cette obligation représente une exigence inutile, puisque le client a déjà pu prendre connaissance, à même les relevés de comptes trimestriels, des informations qui apparaîtraient sur l'avis d'exécution semestriel.

Relevés de compte et de portefeuille

L'article 5.22. prévoit des relevés de compte trimestriels, à moins que le client demande des relevés mensuels.

Les membres d'un OAR devraient être dispensés de l'application de cet article au même titre que l'article 3.3. 1) o) dispense les membres d'un OAR de l'application de l'article 5.18. sur l'avis d'exécution. En effet, les OAR ont des exigences détaillées et précises sur les avis d'exécution et les relevés de compte, exigences qui satisfont pleinement les clients et les courtiers. Il est à noter que les exigences des OAR¹ prévoient déjà les cas où un client doit recevoir un relevé de compte mensuel.

À défaut de cette dispense, la possibilité pour un client de demander un relevé de compte mensuel devrait être supprimée du projet de Règlement pour les courtiers en épargne collective. En effet, pour les clients de ces courtiers, nous rappelons que l'investissement dans des titres d'organismes de placement collectif (OPC) constitue un investissement stratégique axé sur le long terme et nous sommes d'avis que la transmission mensuelle des renseignements prévus à l'article 5.22., à savoir le solde débiteur ou créditeur et la liste des titres, n'apporte aucune valeur ajoutée pour le client tout en étant coûteux d'un point de vue opérationnel et environnemental.

De plus, toujours à défaut de cette dispense pour les membres d'un OAR, le règlement devrait prévoir que lorsqu'un courtier en épargne collective fait partie du même groupe financier qu'une société de fonds, le relevé de compte envoyé par la société de fonds au client est suffisant pour satisfaire les exigences de l'article 5.22.

Article 5.17. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

Le paragraphe a) de l'article 5.17. prévoit que l'obligation d'envoyer au client un avis d'exécution et un relevé de compte ne s'applique pas à la société de gestion, sans faire de distinction entre les comptes détenus au nom d'une personne interposée (Nominee Account) et les comptes au nom du client (Client Name Account).

Or, dans le cas des comptes dont les titres sont immatriculés au nom des clients (Client Name Account), comptes détenus par le client directement auprès de la société de gestion, il peut arriver que le client communique directement avec la société de gestion pour procéder à un rachat et que la société de gestion accepte de procéder au rachat sans demander au client de faire exécuter son ordre par l'entremise d'un courtier. Dans une telle éventualité, le courtier n'est pas en mesure d'envoyer un avis d'exécution, puisque l'ordre n'a pas été exécuté par son entremise. Ce client est donc susceptible de ne pas recevoir d'avis d'exécution, puisque l'obligation d'envoyer un tel avis ne s'applique pas à la société de gestion.

¹ Voir la Règle 5.3 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et le Règlement 200 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

De plus, il peut arriver que des comptes au nom du client soient « orphelins », c'est-à-dire que la société de gestion détient ces comptes dans ses livres, mais sans aucune indication d'un courtier s'occupant de ces comptes. Dans une telle éventualité, les clients détenant ces comptes auprès de la société de gestion sont susceptibles de ne recevoir aucun relevé de compte, puisque l'article 5.22. sur les relevés de compte ne s'applique pas à la société de gestion et aucun courtier ne s'occupe de ces comptes.

Pour les comptes au nom du client détenus par la société de gestion, il est important de garder à l'esprit que ceux-ci font l'objet d'une convention intervenue entre le client et la société de gestion. Il nous apparaît pour le moins étrange qu'une partie à cette convention, à savoir la société de gestion, n'ait pas l'obligation réglementaire de rendre compte périodiquement à l'autre partie, à savoir le client, au sujet des titres détenus par la société de gestion et des opérations pouvant survenir venant modifier les titres détenus.

Nous sommes d'avis que l'obligation d'envoyer un avis d'exécution et un relevé de compte devrait s'appliquer à la société de gestion pour les comptes immatriculés au nom des clients et qui sont détenus dans ses livres. En effet, la société de gestion est l'entité qui détient toutes les informations pertinentes pour produire de tels documents avec exactitude et ceci constitue le minimum de reddition de compte qu'un client est en droit de recevoir de la part d'une entité qui détient des titres pour lui.

Ententes d'indication de clients

Concernant les ententes d'indication de clients, nous considérons que cette définition est beaucoup trop large. En effet, selon le contenu de l'Instruction générale 31-103, les nouvelles obligations ne se limitent effectivement pas aux ententes conclues en vue de la prestation de services financiers. Ainsi, pour qu'un représentant puisse référer une personne et recevoir une commission quelconque pour l'avoir référée (ex.: à un dentiste, à un service d'entretien ménager etc.), il doit exister une entente d'indication de clients écrite à laquelle le courtier doit être partie, même si cette référence n'est pas faite dans le cadre de ses activités de représentant et qu'elle n'a aucun lien avec les activités du courtier. Si cette définition n'est pas modifiée, nous croyons qu'une période de transition plus longue, soit un an, serait nécessaire afin de permettre aux sociétés inscrites de se conformer adéquatement à cette obligation.

Article 8.19. 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de certains titres de créance.

Par rapport à la 1^{re} version de 31-103, il est prévu que l'obligation d'inscription ne s'appliquera pas au courtage de titres à revenu fixe gouvernementaux et paragouvernementaux, ce qui est tout à fait logique et constitue une amélioration notable. Par contre, les obligations coupons détachés provenant des titres de créance mentionnés à 8.19. 2) constituent une forme d'investissement distincte qui n'est pas énumérée à cet article. Compte tenu qu'elles sont directement liées aux titres mentionnés, les obligations coupons détachés devraient être ajoutées à la liste de titres pour lesquels l'inscription n'est pas requise.

Conditions d'inscription Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Actuellement, l'instruction générale québécoise Q-9 *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, prévoit l'exigence de formation professionnelle suivante pour le représentant d'un conseiller en valeur :

« être titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou avoir suivi avec succès le cours menant au titre de « Analyste financier agréé » (CFA). ».

C'est l'article 4.11. du projet de Règlement qui prévoit les conditions d'inscription pour le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille. Cette inscription remplace celle du représentant d'un conseiller en valeur. Concernant les exigences de formation, le projet de Règlement ne reconnaît plus que le titre de *Certified Financial Analyst* (CFA) ou le titre de Gestionnaire de placements canadiens.

Le MCD reconnaît la valeur des deux titres retenus par les ACVM, mais estime que cette approche ferme les portes de l'industrie à des détenteurs de diplômes universitaires tout aussi exigeants et pertinents. Les universités canadiennes offrent de la formation de qualité en finance. Mentionnons par exemple :

- MBA spécialisation finance de l'Université McGill ;
- Maîtrise en science Finance de l'Université Laval ;
- Maîtrise en science Finance de l'École des hautes études commerciales de l'Université de Montréal.

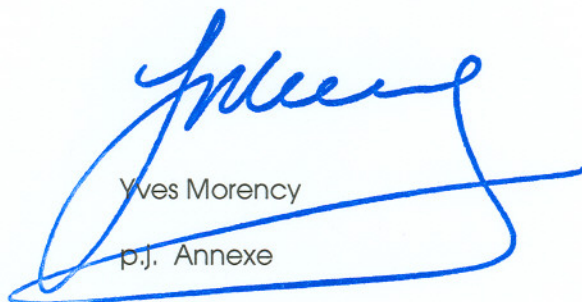
À notre avis, ces diplômes universitaires méritent la même reconnaissance professionnelle par les ACVM que le CFA.

Le projet de Règlement devrait maintenir cette flexibilité et prévoir le droit de déterminer qu'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, au même titre que le CFA, permet l'inscription comme représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille. Bien sûr, cela serait sous réserve de répondre aux critères d'expérience requis en gestion de placements. Cette flexibilité devrait apparaître au texte même du Règlement.

En terminant, le Mouvement des caisses Desjardins vous remercie de l'attention que vous portez à ses commentaires et vous invite à communiquer avec lui au besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président Relations gouvernementales
Mouvement des caisses Desjardins,



Yves Morency
p.j. Annexe

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Article 4.4. Délais pour passer les examens

Le titre anglais de cet article qui se lit comme suit *Time limits on examination proficiency* a été traduit par « Délais pour passer les examens », ce qui constitue une traduction inappropriée qui ne reflète pas le contenu de l'article. En effet, l'article parle du délai pour s'inscrire après avoir réussi un examen et non du délai pour passer un examen. Le titre devrait donc plutôt se lire « Durée de validité des examens ».

Article 4.15. Société de gestion – chef de la conformité

Pourquoi parle-t-on de société de gestion inscrite au paragraphe b) alors que l'on parle de société de gestion au paragraphe a) ? À la lecture, nous comprenons qu'aucun chef de la conformité ne pourra être nommé en remplissant les conditions de 4.15. b) avant que cinq ans se soient écoulés après l'entrée en vigueur de 31-103. Est-ce l'intention de cette nuance ? À notre avis, le règlement vise à offrir plus d'une option, dans ce contexte le mot « inscrite » devrait être retiré du paragraphe b).

Article 4.20. Convention de subordination – avis

L'article 3.3. devrait prévoir que les membres d'un OAR sont dispensés de l'application de cet article tout comme pour les articles 4.18. et 4.19. En effet, les OAR imposent déjà des exigences pour les conventions de subordination. Il serait redondant qu'un membre d'un OAR ait à aviser l'agent responsable en plus de devoir aviser son OAR. À cet effet, il faut voir le Bulletin 0033 de l'ACCFM.

Cet article demande d'aviser l'agent responsable cinq jours avant de prendre les mesures décrites, ce qui signifie cinq jours civils. Il devrait être spécifié jours ouvrables.

Article 4.24. Assurance globale d'institution financière

L'article 3.3. devrait prévoir que les membres d'un OAR sont dispensés de l'application de cet article. En effet, les OAR imposent déjà des exigences portant sur les assurances globales d'institution financière.

Article 5.8. Mise en garde concernant le recours au crédit

L'article 3.3. 1) k) dispense les membres d'un OAR de l'application de l'article 5.8.

Par conséquent, l'article 5.8. 2) b) qui prévoit que le paragraphe 1 de l'article 5.8 ne s'applique pas pour un compte sur marge détenu auprès d'un membre de l'ACCOVAM ou de l'ACCFM est inutile, puisque la totalité de l'article 5.8. ne s'applique pas à ce compte en vertu de 3.3.

Article 5.18. Avis d'exécution – dispositions générales

À l'alinéa b), du paragraphe 1, de l'article 5.18., le terme anglais *consideration* a été traduit par « rémunération », ce qui à notre avis constitue une traduction erronée. Nous comprenons dans ce contexte que les ACVM veulent parler du montant brut de l'opération. Le terme « contrepartie » serait une traduction plus appropriée.

Le paragraphe 3 de l'article 5.18. prévoit que, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1, le prix par action ou part doit être indiqué sur l'avis d'exécution lorsqu'il s'agit d'une opération portant sur les titres d'un organisme de placement collectif. Pourquoi cette exigence supplémentaire pour les fonds de placement ? En effet, si les ACVM jugent que le prix unitaire, en plus du montant brut de l'opération, est important pour le client et que ce renseignement doit apparaître sur l'avis d'exécution, cette exigence devrait s'appliquer à tous les produits et non seulement aux fonds de placement. Par conséquent, cette exigence, si jugée pertinente, devrait se retrouver au paragraphe 1.

Article 5.33. Avis aux clients

Un avis de non-résidence de la société de gestion doit être envoyé aux clients qui résident à l'extérieur de la province du siège social de la société. Étant donné que le prospectus est visé dans toutes les provinces où résident les acheteurs et qu'il contient l'information sur la résidence de la société de gestion, nous ne voyons pas la pertinence de cette nouvelle obligation. Une exemption au règlement devrait être faite pour les sociétés de gestion.

Article 8.2. Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier

Le fonds d'investissement ou la société de gestion est dispensé de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'il place exclusivement ses titres par l'entremise d'un courtier inscrit. La société de gestion, qui accepte des ordres de rachat directement des clients, sans que ces ordres passent par l'entremise d'un courtier inscrit, devra-t-elle s'inscrire à titre de courtier ?

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Article 6.2.1. c) La déclaration des conflits d'intérêts

Article 6.5.1. Observations générales

Article 6.5.2. Moment de la déclaration

L'article 6.2.1. c) prévoit que la personne inscrite doit déterminer si elle est tenue de déclarer un conflit d'intérêts (ce qui implique une certaine subjectivité), alors que les articles 6.5.1. et 6.5.2. prévoient que la société inscrite devrait déclarer tous les conflits d'intérêts (ce qui est très directif).

Ces parties de l'Instruction générale devraient être révisées afin d'éviter toute confusion. Il y a également un lien à faire avec l'article 6.5.3., qui traite de la déclaration inopportune d'un conflit d'intérêts, et le paragraphe 3, de l'article 6.1., du Règlement 31-103 qui prévoit que la société inscrite n'est tenue de déclarer que les conflits d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Article 7.1. Observations générales

La partie 7 fait clairement la distinction entre la suspension et la radiation d'une inscription.

La rédaction du premier paragraphe de l'article 7.1. est susceptible de créer de la confusion, puisque parmi les événements entraînant la radiation il est mentionné :

- le fait, pour une personne physique, de ne plus avoir de société parrainante ;
- la suspension de l'inscription ... par l'agent responsable.

Or, ces deux événements constituent une suspension de l'inscription et non une radiation. Ce paragraphe devrait être révisé pour éviter toute confusion.

Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription

Article 1

Cet article vient modifier la définition de « société inscrite » de l'article 1.1. du Règlement 31-102. Or, le terme « société inscrite » ne se retrouve pas à cet article 1.1. On y retrouve plutôt le terme « société déposante ».

Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Article 2.3. Rétablissement de l'inscription

Cet article traite du rétablissement de l'inscription d'une personne physique. Or, à la première ligne, on fait référence à l'article 7.5. du *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*, alors que la référence appropriée serait plutôt l'article 7.6. En effet, l'article 7.5. porte sur la suspension de l'inscription d'une société inscrite pour non-paiement des droits, alors que l'article 7.6. traite de la suspension de l'inscription d'une personne physique à l'occasion d'une cessation de relation avec une société inscrite.

Annexe 33-109A4

Demande d'inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Préambule

Dans le préambule du formulaire, sont définies diverses expressions. Dans la définition de l'expression « personne autorisée » à l'égard d'un membre de l'ACCOVAM, on a traduit le terme *employee* de la version anglaise par « salarié ». Or, l'ACCOVAM utilise le terme français « employé », ce qui, à notre avis, constitue une traduction plus appropriée. En effet, l'utilisation du terme « salarié » pourrait créer de la confusion, puisque cela pourrait être interprété comme un employé payé sur une base de salaire à l'exclusion des employés payés sur une base de commission.

Rubrique 3 – Renseignements personnels

Nous remettons en question la pertinence des renseignements demandés aux items 4 à 7 de cette rubrique, qui portent sur la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids de la personne physique, qui demande une inscription.

Nous sommes d'avis que ces items devraient être supprimés du formulaire. Si les ACVM jugent qu'ils sont pertinents, il serait apprécié de connaître l'utilité de tels renseignements dans le processus d'approbation et du maintien de l'inscription d'une personne physique.

De plus, le paragraphe 3, de l'article 4.1., du Règlement 33-109 prévoit que les ACVM doivent être avisées, par l'entremise de la BDNI, de toute modification des renseignements contenus à la rubrique 3 au plus tard 20 jours ouvrables après la modification, ce qui comprend les renseignements énumérés plus haut. Le MCD considère qu'il n'est pas à-propos pour les ACVM de connaître, par exemple, le poids et l'évolution du poids de chaque personne physique inscrite.

Rubrique 8 – Compétences

À la section 2 de cette rubrique, on retrouve le nom de l'Institut canadien des valeurs mobilières. Il est à noter que cet organisme est maintenant connu sous le nom de Formation mondiale CSI inc.

Rubrique 11 – Emplois précédents

On demande d'indiquer à l'appendice H les antécédents professionnels pour les dix années précédant la date de la demande. Or, le deuxième paragraphe de l'appendice H vient préciser que les activités en valeurs mobilières doivent être déclarées même si exercées antérieurement à la période de dix ans.

Pour éviter toute confusion possible entre le texte de la rubrique 11 et celui de l'appendice H, nous suggérons que la rubrique 11 mentionne que les activités en valeurs mobilières doivent être déclarées même si exercées avant la période de dix ans.

Rubrique 12 – Démissions et congédiements

Sous le titre de la rubrique, il y a une ligne où il est écrit « Renseignements sur les démissions et les congédiements ». Il est à noter que cette ligne additionnelle ne se retrouve pas dans la version anglaise.

Nous suggérons de supprimer cette ligne additionnelle et de modifier le titre de la rubrique qui devrait se lire « Renseignements sur les démissions et les congédiements ».

Dans le premier paragraphe, nous suggérons de supprimer « pour un motif valable » pour enlever toute subjectivité de la part de la personne qui remplit le formulaire.

Rubrique 13 – Renseignements à l'intention des organismes de réglementation

Aux paragraphes a) et b) de la section 1 – *Autorités en valeurs mobilières*, la formulation utilisée pour parler de l'inscription d'une personne physique comme représentant d'un courtier ou conseiller porte à confusion. En effet, on demande si le postulant a « déjà été inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés », ce qui constitue des catégories d'inscription de société. On devrait plutôt écrire « déjà été inscrit comme **représentant d'un** courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ».

La version anglaise de ces paragraphes nous apparaît beaucoup plus claire.

Appendice H – Emplois précédents

Dans le premier paragraphe, le texte *extended travel* de la version anglaise a été traduit par « déplacements autorisés pour une période prolongée », ce que nous considérons être une traduction susceptible de porter à confusion. En effet, la personne qui remplit ce formulaire est susceptible de se demander de quels déplacements « autorisés » il s'agit. Il serait plus approprié d'écrire « voyages pour une période prolongée ».

De plus, la version française a laissé tomber la fin de cette même phrase de la version anglaise qui se lisait comme suit *or other similar statute* et qui sert à couvrir les autres possibilités.

Annexe 33-109A7

Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée

Rubrique 7 – Démissions et congédiements

Dans le premier paragraphe, nous suggérons de supprimer « pour un motif valable » pour enlever toute subjectivité de la part de la personne qui remplit le formulaire.